

Synthèse des observations du public

Décret portant diverses modifications aux dispositions applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages de raccordement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie, du 26/10/2023 au 15/11/2023, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decrets-portant-diverses-modifications-a2932.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Cette consultation a porté sur deux décrets. 20 contributions ont été déposées sur le site de la consultation et toutes concernaient le présent décret. Parmi ces contributions, 3 sont des doublons ; 2 réponses sont à fusionner et 1 est sans objet.

Synthèse des modifications demandées :

Parmi les 20 observations proposant des évolutions du décret, les remarques et demandes suivantes ont été formulées.

Remarques générales formulées sur l'énergie éolienne en mer :

- Faible facteur de charge et énergie intermittente ;
- Impact environnemental et paysager de cette énergie ;
- Faire porter le coût du raccordement au producteur et non à la collectivité ;
- Confier aux lauréats des appels d'offres de concessions maritimes la réalisation des études environnementales et de dérisquage technique du site ;
- Attribuer les parcs éoliens en mer par la vente aux enchères de concessions maritimes, à l'instar de ce qui se pratique en Allemagne. L'Etat ne s'occuperait pas du pré-développement des sites et n'apportait pas de soutien public ;
- L'Etat devrait exiger qu'EDF se retire de l'éolien en mer en France.

Plafonnement du nombre ou de la puissance des projets attribués à un même candidat :

- Ne fait pas faire référence au terme de « candidat » mais « d'opérateur économique », « entreprise » ou encore de « candidats contrôlés par une même société » afin de limiter le risque qu'un même opérateur contourne cette restriction en participant aux appels d'offres au travers de groupements d'entreprises différents, chaque groupement pouvant être considéré comme un « candidat » à part entière ;
- Rendre obligatoire le plafonnement et non seulement une possibilité pour le ministre chargé de l'énergie dans les cahiers des charges ;
- Informer les candidats d'une clause d'allotissement dès le document de consultation et ne l'appliquer qu'à des appels d'offres multi-lots.

Etudes préalables à la pose ou à l'enlèvement des câbles et pipelines sous-marins en mer territoriale :

- Préciser, pour des raisons de confidentialité des données, que les organismes consultés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation ne sont que des organismes publics ;
- En cas de modification substantielle du calendrier, le projet de décret prévoit la possibilité pour l'autorité compétente de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision : crainte exprimée lors de la consultation du public que des aléas externes mettent en cause des autorisations délivrées ;
- Prévoir un silence vaut accord sur la demande d'autorisation.

Liste des décisions relevant de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort :

- Ajout des arrêtés de cessibilité pris sur le fondement d'une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Echanges sur les études techniques et environnementales entre l'Etat et les candidats :

- Publication, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, de toute information relative aux études techniques ou environnementales au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des offres par les candidats.

Parmi ces observations, certaines appellent des remarques :

Observations	Remarques
Remplacer le terme de « candidat » par « opérateur économique », « entreprise » ou « candidats contrôlés par une même société »	Le Conseil d'Etat n'a pas retenu cette proposition car il a estimé, au regard de sa jurisprudence et de celle de la CJUE (CE, 8



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	décembre 2020, n°436532 ; C538-07 - C376-08), qu'il n'est pas possible de prévoir une restriction automatique qui s'appliquerait à une entreprise liée à une autre entreprise d'un point de vue actionnarial.
Silence vaut accord sur la demande d'autorisation d'étude préalable à la pose d'un câble en mer territoriale	Les modalités d'application du nouveau régime d'autorisation créé dans la loi de programmation militaire reprennent la structure de celles applicables pour l'autorisation relative à la recherche scientifique en mer dit « RSM » issues du décret n° 2017-956 du 10 mai 2017. Le principe du silence vaut accord ne s'appliquant déjà pas aux demandes portées par une personne privée dans le régime RSM, rien ne justifie qu'il en aille différemment dans ce nouveau régime.
Ajout des arrêtés de cessibilité dans la liste des décisions relevant du Conseil d'Etat	Le projet de décret actualise la liste des décisions relevant de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort sur l'éolien en mer, afin d'ajouter les décisions qui ont fait l'objet, lors de récents contentieux, d'un renvoi devant le Conseil d'État. Les arrêtés de cessibilité n'ayant pas été renvoyés au Conseil d'Etat lors de contentieux, il n'y a donc pas lieu de les ajouter.
Confier aux lauréats des appels d'offres de concessions maritimes la réalisation des études environnementales et de dérisquage technique du site	Depuis la loi Essoc, l'Etat réalise les études techniques et environnementales et transmet leurs résultats aux candidats dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé un nouvel article L. 311-10-3 du code de l'énergie qui dispose que « <i>Dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau</i>



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<i>public de transport d'électricité, l'Etat réalise les études techniques et environnementales nécessaires à l'élaboration des projets par les candidats et à la réalisation de l'étude d'impact. ».</i> Confier la réalisation des études techniques et environnementales aux lauréats de concessions maritimes conduirait à changer de paradigme sur les procédures d'appel d'offre relatives à l'éolien en mer, avec une double phase de mise en concurrence : pour l'obtention de la concession, puis pour l'obtention d'un tarif d'achat. Ce schéma semble moins optimal et n'est pas souhaité par le gouvernement.
--	---

Modifications apportées au texte à la suite de la consultation du public

En réponse aux contributions, il a été précisé que si le ministre chargé de l'énergie souhaite publier des informations relatives aux études techniques et environnementales dans le cadre des procédures de mise en concurrence, cette publication interviendra au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des offres par les candidats.

Fait à la Défense, le 19 avril 2024